



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis sur l'adaptation de la législation pénale française au Statut de Rome
relatif à la Cour pénale internationale**

(Adopté par l'Assemblée plénière du 4 février 2010)

1. Par plusieurs avis circonstanciés¹, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) n'a cessé depuis 2001 d'appeler l'attention du gouvernement et du Parlement sur l'urgente nécessité d'adapter le droit pénal français au Statut de la Cour pénale internationale (CPI), ratifié par la France en 2000².
2. Alors qu'approche le dixième anniversaire de cette ratification, la CNCDDH ne peut que regretter le retard de notre pays, qui risque d'affaiblir son engagement aux yeux de la communauté internationale et de limiter son influence lors de la Conférence de Kampala qui, du 31 mai au 11 juin 2010, réunira les Etats parties au Statut de la CPI pour faire le bilan de ses premières années de fonctionnement.
3. Elle regrette profondément que dans un domaine aussi essentiel que la répression des génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la France, qui a contribué à la création de la CPI et participe activement à son fonctionnement, tarde à mettre en oeuvre de manière effective le principe de complémentarité entre justice internationale et justices nationales énoncé par le Statut de Rome.
4. La CNCDDH considère l'absence de législation nationale d'adaptation en décalage par rapport aux engagements internationaux de la France, comme à ses prises de positions en faveur de la justice internationale et de la lutte contre l'impunité. A un moment décisif pour l'avenir de la CPI, il est essentiel que la France puisse dissiper toute ambiguïté et retrouver sa pleine place parmi les Etats désireux de renforcer la justice pénale internationale.
5. En outre, la CNCDDH considère que la création d'un pôle spécialisé en ce domaine auprès du Tribunal de grande instance de Paris annoncée récemment doit nécessairement s'accompagner de l'adoption d'une législation donnant compétence aux juridictions françaises pour l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la CPI, dans le plein respect du principe de complémentarité et de l'exigence d'effectivité.
6. La CNCDDH rappelle qu'aux termes du dispositif interministériel de suivi des avis émis par la CNCDDH³, il est prévu que le gouvernement lui fasse part des suites qu'il entend donner à ses avis et, s'il décide de ne pas suivre certaines de ses propositions, qu'il en explique les raisons, soit par une note préparée par le ministre compétent, soit par un exposé verbal devant la CNCDDH. A cet égard, la CNCDDH ne peut considérer comme satisfaisantes les indications partielles qui lui ont été

¹ Avis sur la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour Pénale Internationale, 6 novembre 2008 ; Avis sur le projet de loi adaptant la législation française au statut de la Cour pénale internationale, 29 juin 2006 ; Avis sur un avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale, 15 mai 2003 ; Avis sur la mise en oeuvre du Statut de la Cour pénale internationale, 19 décembre 2002 ; Avis sur l'adaptation du droit interne au statut de la Cour pénale internationale, 23 novembre 2001 : Avis disponible sur :

http://www.cncddh.fr/rubrique.php?id_rubrique=22

² Loi n° 2000-282 du 30 mars 2000 autorisant la ratification de la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale.

³ Circulaire du Premier ministre du 28 novembre 2007, :

http://www.cncddh.fr/IMG/pdf/Circulaire_suivi_des_avis_-_novembre_2007.pdf

fournies, en l'absence de réponse de la part du ministère de la justice, porteur du projet de loi devant le Parlement.

7. La CNCDH ne peut que déplorer l'apparente paralysie de ce dossier. Il aura fallu six années après la ratification du Statut de Rome avant qu'un projet de loi soit déposé en juillet 2006, puis encore deux années avant qu'il soit discuté au Sénat en juin 2008. Transmis à l'Assemblée nationale le 11 juin 2008, le projet a été renvoyé à la Commission des lois qui a nommé son rapporteur le 25 juin 2008. 19 mois plus tard, le projet n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour.
8. Dans ce contexte, la CNCDH se félicite du vote unanime de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale qui, s'étant saisie de ce projet de loi pour avis, a le 8 juillet 2009 adopté le rapport présenté par Mme Nicole Ameline⁴, dont les conclusions rejoignent pour l'essentiel celles de la CNCDH. Elle recommande que cet avis soit pris en compte par l'Assemblée nationale, ainsi que par le gouvernement.
9. La CNCDH considère en outre que, plus de 60 ans après l'adoption des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ratifiées par la France en 1951⁵, et complétées par deux Protocoles du 8 juin 1977 également ratifiés par notre pays, il serait particulièrement opportun que la France transpose enfin dans sa législation les dispositions de ces instruments obligatoires et contraignants et en rendant ses juridictions compétentes pour juger des personnes suspectées d'avoir commis des infractions graves au droit international humanitaire⁶.

C'est pourquoi la CNCDH prie instamment le Premier ministre de :

- **Prendre en considération les recommandations de la CNCDH et les amendements préconisés par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale.**
- **Faciliter sans délai l'inscription du projet de loi n° 951 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.**
- **Assurer, à la lumière de la loi d'adaptation, l'intégration systématique dans le droit interne des dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels.**
- **Consulter la CNCDH sur la mise en place d'un pôle spécialisé dans la répression des crimes internationaux auprès du Tribunal de grande instance de Paris.**

(Résultat du vote en Assemblée plénière - pour : 31 voix ; contre : 3 ; abstention : 1)

⁴ Avis n°1828 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, *portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, par Mme Nicole Ameline, déposé le 8 juillet 2009 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1828.asp>

⁵ Loi de ratification n°51-161 du 16 février 1951.

⁶ Cf articles 49 de la Convention I, 50 de la Convention II, 129 de la Convention III et 146 de la Convention IV.